



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse

Annecy, le 24 octobre 2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Covid-19 en Haute-Savoie

État d'urgence sanitaire & Couvre-feu

Services de l'État de Haute-Savoie

CONTACT PRESSE

04.50.33.61 00 | pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -

74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

1/ Point de situation sanitaire en Haute-Savoie

Depuis quelques semaines, les indicateurs du département de la Haute-Savoie continuent de se détériorer rapidement et démontrent un développement extrêmement rapide des cas de coronavirus.

Le taux d'incidence au 23 octobre 2020 pour la Haute-Savoie est de 339 pour 100 000 habitants, le taux de positivité s'établit à 18,2 % sur 7 jours glissants. 131 personnes sont actuellement hospitalisées dans le département pour Covid-19 dont 18 en réanimation. Le taux d'incidence chez les plus de 60 ans est de 268,5 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux d'incidence dans la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 457,1 pour 100 000 habitants contre 267 au niveau national, et le taux de positivité atteint 20,1 % contre 14,3 % au niveau national. Une croissance exponentielle du taux d'incidence s'observe dans la majorité des départements de la région ainsi que dans les cantons suisses limitrophes.

Par décret modifié du Premier ministre du 16 octobre 2020 publié au Journal officiel du 24 octobre 2020, la Haute-Savoie est placée, à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus (minuit), en état d'urgence sanitaire « couvre-feu » (conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020). Ce niveau d'alerte comporte une série de mesures pour lutter contre la propagation du virus qui s'applique à l'ensemble du département.

2/ Mise en place de nouvelles mesures en Haute-Savoie

2.1/ Instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 6h00

Afin de freiner la circulation active du virus, un couvre-feu de 21h à 6h est établi sur le département de la Haute-Savoie. **À partir de ce jour et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus (minuit), tout déplacement de personne hors de son domicile entre 21h et 6h du matin est désormais interdit, sauf dérogation sur présentation d'une attestation pour les motifs suivants :**

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Poursuite de l'activité professionnelle sur la voie publique ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour remplir et générer l'attestation au format numérique, cliquez ici :

<https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/>

> Comment fonctionne le couvre-feu ?

Les déplacements sont interdits sur tout le département entre 21h et 6h du matin. Hormis certaines exceptions, tous les établissements recevant du public doivent fermer au public au plus tard à 21h. Les usagers de ces établissements devront tenir compte de leur horaire de sortie et du temps de trajet afin d'être rentrés à leur domicile avant l'horaire de couvre-feu. Certaines exceptions existent (voir paragraphe 2.1).

> Comment fonctionne l'attestation ?

Pour les dérogations liées à l'activité professionnelle, les personnes doivent être munies d'un justificatif de l'employeur. Pour les dérogations non liées à un motif professionnel, l'attestation est valable une heure. Il est recommandé de se munir de tout document justificatif utile pour expliquer sa situation en cas de contrôle : certificat médical, convocation administrative, billet de train/avion, etc. L'attestation peut également être rédigée sur papier libre.

> Dois-je me munir de l'attestation dérogatoire en plus du justificatif professionnel signé par mon employeur ?

Non, les déplacements professionnels nécessitent juste l'attestation de l'employeur. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

> Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

> Mon train part/arrive pendant les horaires de couvre-feu, comment faire ?

Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance sont considérés comme des motifs de dérogation au couvre-feu. Le billet de transport (avion, train, bus) vaut justificatif lorsque l'horaire d'arrivée/de départ est incompatible avec le respect des horaires de couvre-feu.

> Est-il possible de partir en vacances en voiture ou d'arriver de vacances / de week-end après 21h et avant 6h dans une zone concernée par le couvre-feu ?

Non, il convient de prendre ses dispositions pour partir ou arriver en dehors des horaires du couvre-feu.

> Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?

Pour les particuliers, il est prévu en cas de non-respect des règles du couvre-feu instaurées dans leur territoire, une amende de 135 €. En cas de réitération dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 200 €. Après trois infractions dans un délai de trente jours, le contrevenant risque jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375 € au lieu de 150 € et 450 € au lieu de 200 €.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Couvre-feu en Haute-Savoie

**Les sorties et déplacements sont interdits
de 21h00 à 06h00 du matin SAUF pour**

- Se rendre chez le médecin, la pharmacie de garde ou l'hôpital**
- Raison professionnelle**
- Les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi)**
- L'aide aux personnes vulnérables ou précaires ou dépendantes**
- Motif familial impérieux ou garde d'enfant**
- Une convocation judiciaire ou administrative**
- Sortir son animal de compagnie**

2.2/ Rassemblements et évènements dans l'espace public

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parcs et jardins restent interdits. Font exception à cette règle, sous réserve du respect des mesures sanitaires :

- les manifestations à caractère revendicatif dûment déclarées ;
 - les rassemblements ou réunions à caractère professionnel ;
 - les services de transport de voyageurs ;
 - les établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
 - les cérémonies funéraires ;
 - les distributions alimentaires et l'aide aux personnes vulnérables ;
 - les lieux dans lesquels se pratiquent des tests de dépistage sanitaire, des vaccinations ou des collectes de produits sanguins,
 - les marchés alimentaires.
- Les visites guidées et autres activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits dans l'enceinte des établissements recevant du public ainsi que les fêtes étudiantes, rave-parties et teknival.

> Comment s'applique l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes ?

Elle concerne tous les rassemblements sur la voie publique, dans les parcs, jardins, bois qu'ils aient un caractère privé (fête en famille, entre amis) ou de loisir (groupe sportif). Cette mesure n'est pas applicable dans les entreprises ou dans tous les établissements recevant du public autorisés à ouvrir.

Les terrasses des établissements recevant du public situées sur l'espace public et les cimetières, pour les cérémonies funéraires, ne sont pas concernés par cette interdiction de même que les activités professionnelles sur l'espace public.

Les manifestations revendicatives doivent être déclarées mais ne sont soumises à aucune jauge maximale et peuvent être interdites si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes. Les files d'attente devant un bâtiment ne sont pas considérées comme un rassemblement et ne sont pas soumises à cette règle.

Aucune dérogation à l'interdiction des 6 personnes n'est possible en dehors des cas évoqués précédemment.

> Les événements réunissant plus de 1 000 personnes sont interdits. Comment se calcule la jauge ?

Cette jauge s'applique dans toutes les situations. Elle est calculée à un instant T et non pas sur toute la durée de l'événement. Elle ne concerne que le public. Les membres de l'organisation, les équipes techniques, les exposants, etc. ne sont pas comptabilisés dans cette jauge.

> Peut-on organiser une fête d'anniversaire ou un pique-nique avec 6 enfants, en extérieur

dans un parc ?

Une fête d'anniversaire organisée dans un parc par exemple, ne pourra pas rassembler plus de 6 personnes (adultes et enfants compris). En tout état de cause, même en deçà de 6 participants, de tels événements sont fortement déconseillés.

> J'invite des amis, de la famille. Doit-on être six maximum ?

La limite des six personnes est fortement recommandée dans le cadre des rassemblements à caractère privé organisés dans les domiciles, qui ne peuvent pas être interdits.



2.3/ Établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public devront tous être fermés au public sur les horaires du couvre-feu, de 21h à 6h du matin.

Ainsi les restaurants pourront ouvrir de 6h à 21h dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé : nombre de clients par table limitée à 6, traçabilité des clients, affichage de la jauge maximale autorisée et distanciation des tables et chaises. Les clients devront avoir rejoint leur domicile pour 21h00 au plus tard Les centres commerciaux restent ouverts dans le même créneau, dans la limite d'une jauge d'1 client pour 4 m². Les salles de fêtes et polyvalentes restent ouvertes

sauf pour les moments festifs et moments où le port du masque permanent est impossible.

- **ERP pouvant ouvrir y compris entre 21h et 6h du matin** : les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité, toutes les activités dans les zones réservées des aéroports. L'activité de livraison à domicile pratiquée par les restaurants est également autorisée après 21h.
- **ERP totalement fermés (y compris entre 6h et 21h) :**
 - **Les débits de boissons, salles de jeux et casinos**
 - **Les salles de sport, gymnases, piscines et équipements sportifs couverts (ERP de type X) sont fermés au public**, sauf pour certaines activités : formations, concours, entraînement des sportifs de haut-niveau, activités à destination des mineurs, groupes scolaires et périscolaires, assemblées délibérantes ou réunion obligatoires de personnes morales, accueil de personnes vulnérables, dépistage sanitaire.
 - **Les buvettes et l'accès aux vestiaires lors des activités sportives de plein air sont interdits**

> Quels sont les établissements recevant du public autorisés à ouvrir sur les heures du couvre-feu (21h à 6h du matin) ?

Certains établissements sont autorisés à ouvrir sur les horaires du couvre-feu comme les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité, toutes les activités dans les zones réservées des aéroports.

L'activité de livraison à domicile pratiquée par les restaurants est également autorisée après 21h.

> Quels sont les établissements non-autorisés à ouvrir, y compris en dehors des horaires du couvre-feu ?

La fermeture des établissements recevant du public y compris en dehors des horaires du couvre-feu concerne les débits de boissons, les salles de jeux et les salles d'exposition.

Les établissements de type X, soit les salles de sport, gymnases, piscines et équipements sportifs ainsi que les salles polyvalentes et salles des fêtes sont également fermés au public sauf pour formations, concours, entraînement des sportifs de haut-niveau, accueil de mineurs, assemblées délibérantes ou réunion obligatoires de personnes morales, accueil de personnes vulnérables, dépistage sanitaire.

> Les enfants peuvent-ils continuer à pratiquer le sport ?

Oui, les établissements sportifs couverts sont ouverts pour l'enseignement du sport dans le cadre scolaire ainsi que pour les activités sportives des accueils collectifs de mineurs et des clubs et associations sportifs dès lors qu'elles concernent des mineurs.

> Quelle est la règle pour les établissements recevant du public dans les zones de couvre-

feu ?

Les commerces, restaurants et autres établissements recevant du public peuvent recevoir du public dès 6h et jusqu'à 21h. Il en va de la responsabilité des clients de s'organiser pour ne plus avoir à se déplacer après 21h. Certains établissements, tels que les bars, les discothèques ou les salles de sport sont fermés toute la journée.

> Quelle est la règle pour les compétitions sportives, les spectacles et les séances de cinéma qui ont lieu en soirée dans les zones de couvre-feu ?

Les compétitions sportives (stades et hippodromes) peuvent avoir lieu mais à huis clos après 21h00. Les spectacles et les salles de cinéma ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h et donc adapter leurs horaires.

> Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?

Oui, les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert sont ouverts et peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrière et des protocoles sanitaires en vigueur. Ils doivent cependant fermer aux horaires du couvre-feu, soit de 21h à 6h du matin.

Les professionnels sont invités à regarder le classement ERP de leur établissement (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>). Dans le type L, seules sont fermées les salles polyvalents et les salles des fêtes.

> Quelles sont les règles pour les événements en mairie ?

Les activités administratives restent possibles en mairie, comme les réunions publiques, les permanences et les cérémonies (mariage, baptême républicain) dans le respect des mesures sanitaires. En revanche, les activités festives y sont interdites (fête de mariage, d'anniversaire).

3/ Les règles concernant le port du masque restent inchangées

Jusqu'au 13 novembre inclus, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, pour toute personne de 11 ans et plus :

- au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans pour les :

- marchés publics de plein air, brocantes et vides-greniers ;

- parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;
- abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré) et d'enseignements supérieurs, des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.



4/ La mobilisation des services de l'État

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour faire respecter les mesures mises en place afin de freiner la propagation du virus. À ce titre, depuis le 17 août 2020 et jusqu'au 19 octobre :

- 4434 contrôles du respect des mesures réglementaires pour lutter contre la Covid-19 ont été réalisés sur tout le département ;
- 218 verbalisations ont été établies ;
- 18 établissements ont été mis en demeure de respecter ces règles sous peine de fermeture administrative ;
- 4 établissements ont fait l'objet d'une fermeture administrative

Ces nouvelles mesures feront l'objet de contrôles spécifiques et renforcés par les forces de sécurité. Le non-respect de ces mesures pourra faire l'objet de sanctions (135 euros à la 1ère infraction et, en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende, et peine complémentaire de travail d'intérêt général).

5/ Pas de relâchement sur l'application des gestes barrières

En outre, le préfet de la Haute-Savoie appelle à une vigilance accrue et à la responsabilisation de chacun afin de freiner la propagation du virus dans le département. La crise sanitaire dure et les comportements à risque ont tendance à se multiplier. Nous devons donc rester extrêmement prudents et vigilants, individuellement et collectivement.

L'application des mesures barrières et des gestes de bon sens, par tous, est essentielle.



6/ Être vigilant dès les premiers symptômes

Chaque personne présentant des symptômes, même bénins, doit rapidement réaliser un test virologique, immédiatement respecter les mesures d'isolement et informer ses contacts.

Si vous avez été en contact avec une personne dont le test est positif, vous êtes susceptible d'être appelé-e par l'Assurance Maladie, qui vous demandera de vous faire tester, sans avance de frais.

Un numéro unique est utilisé : 09 86 01 36 46 (attention, parfois seul 36 46 s'affiche). Répondez-leur !

L'Assurance Maladie pourra également être amenée à vous contacter par e-mail. Pour faciliter leur démarche, pensez à créer votre compte Ameli depuis le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) > Compte ameli > [Je crée mon compte](#).



RAPPEL : Pour toutes questions liées au Covid-19, un numéro vert 0 800 130 000 (appel gratuit avec service de soutien psychologique gratuit) est à votre disposition 7j/7.

7/ Liens utiles

Informations et mesures prises par le gouvernement :

Site internet : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Téléphone : **0 800 130 000**, numéro vert national 24h/24 et 7j/7

➤ Point épidémiologique quotidien sur : <https://www.santepubliquefrance.fr/>

➤ Site internet de la préfecture de Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Solidarite-et-securite/Instauration-de-l-etat-d-urgence-sanitaire>

➤ Compte Twitter de la Préfecture : <https://twitter.com/Prefet74>